

Service : Economie agricole
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par : Juliette HELBERT
Tél : 04 70 48 77 51
Courriel : juliette.helbert@allier.gouv.fr

Yzeure, le - 6 JUIN 2024

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque sur les communes de Loriges et Paray-sous-Briailles
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société European energy, représentée par M. Eric Virvaux, a déposé une étude préalable agricole (EPA) le 7 février 2024 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Loriges et Paray-sous-Briailles. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Rural Concept.

1. Caractéristiques du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé à la limite entre les communes de Loriges et Paray-sous-Briailles, qui font partie de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne. Le projet porte sur une surface clôturée de 40 ha. La puissance projetée du projet n'est pas indiquée dans l'EPA.

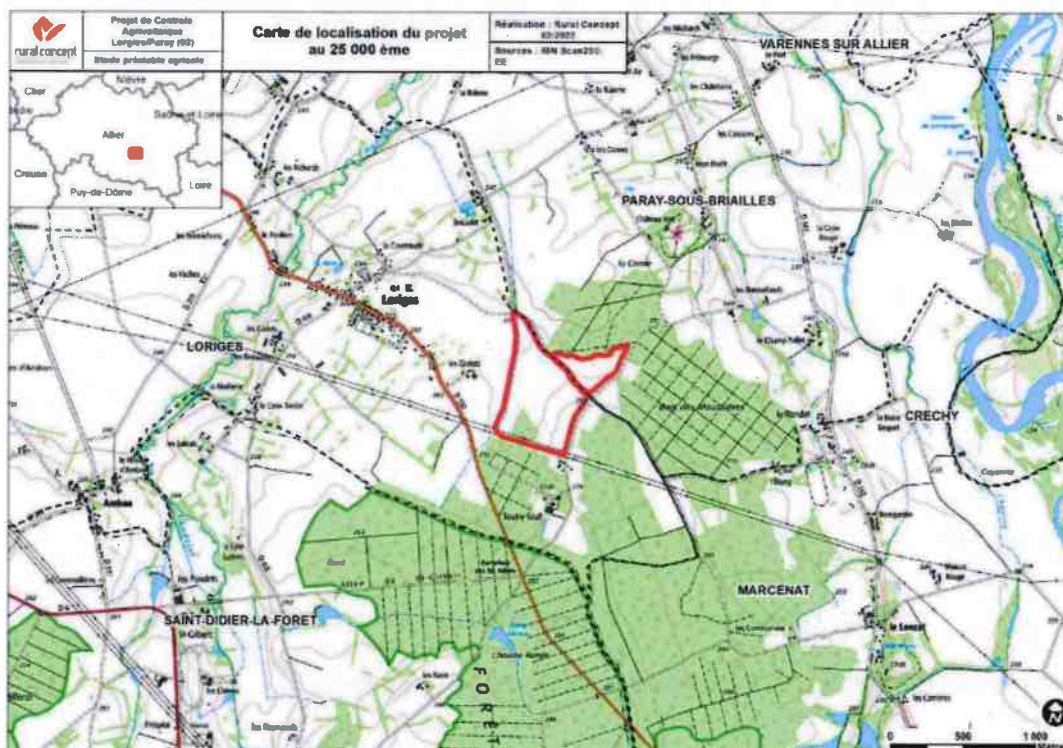


Figure 1 : Localisation du projet (source : EPA)

La commune de Paray-sous-Briailles. La commune de Paray-sous-Briailles possède un plan local d'urbanisme, les parcelles concernées sont classées en zone N, de plus, la commune a fait remonter les parcelles en tant que zones d'accélération pour un projet photovoltaïque. La commune de Loriges possède une carte communale et les parcelles du projet se situent dans la zone non constructible de la commune. Les parcelles du projet sont en partie drainées (27,2 ha).

Les effets cumulés du projet sont évoqués avec une liste de tous les autres projets du département recensés sur le site de la MRAE. Il est indiqué que les effets cumulés avec d'autres projets sont non négligeables. La MRAE a recommandé d'approfondir l'analyse des effets cumulés.

Contexte agricole du projet :

Les communes de Bayet et Saint-Didier-la-Forêt se situent dans la petite région agricole du Val d'Allier, caractérisée par des terres alluviales avec de hauts rendements en céréales et des vignobles sur les coteaux calcaires de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Le périmètre élargi étudié dans l'EPA est celui des communes sur lesquelles l'exploitation en place exploite des parcelles. L'activité agricole la plus présente sur les communes est les grandes cultures.

Les parcelles concernées par le projet sont exploitées par M. Jérôme RAMBERT (47 ans) et deux propriétaires sont concernés. M. RAMBERT exploite 300 ha en polyculture dont 220 ha de terres irriguées. Il possède la certification haute valeur environnementale de niveau 1 sur son exploitation. Il exploite 180 ha en rotation maïs/maïs/tournesol, 100 ha de céréales à pailles et 20 ha de prairies temporaires avec une majorité de luzerne. Il commence à développer l'activité de vente de fourrages depuis quelques années et possède un partenariat avec un éleveur local et un négoce de fourrages. L'exploitant envisage de développer cette activité car selon l'étude, les charges sont moins importantes et la marge plus intéressante que pour les grandes cultures. Le fonctionnement actuel de l'exploitation est décrit précisément dans l'étude préalable agricole.

Aujourd'hui, les parcelles concernées par le projet sont cultivées en grandes cultures.

Il est prévu que les terres du projet soient cultivées par M. RAMBERT en prairies temporaires avec une part importante de luzerne dans le mélange et que des trackers soient implantés sur les parcelles. L'espacement prévu entre les pieux est de 12 m et de 8 m entre les panneaux quand ils sont à l'horizontale. La hauteur au point le plus bas sera de 0,9 m. Le taux de couverture prévu est de 27 %. Des tournières de 10 à 15 m sont prévues en bout de rangée pour la manœuvre des engins agricoles. La durée d'exploitation du parc prévue est de 30 ans.

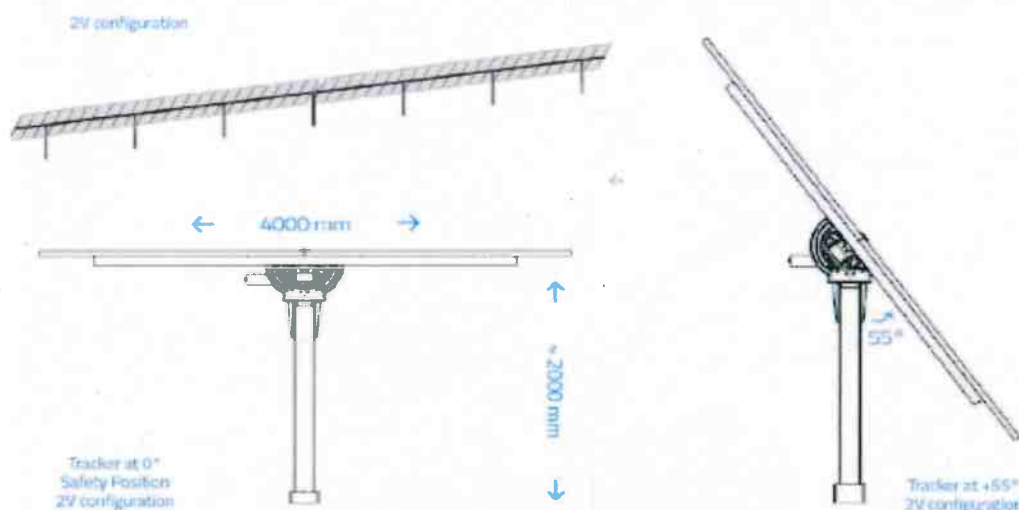


Figure 2 : Dimensionnement de l'installation (source : permis de construire)

Le plan de masse du projet est présenté sur la figure 3 ci-dessous.

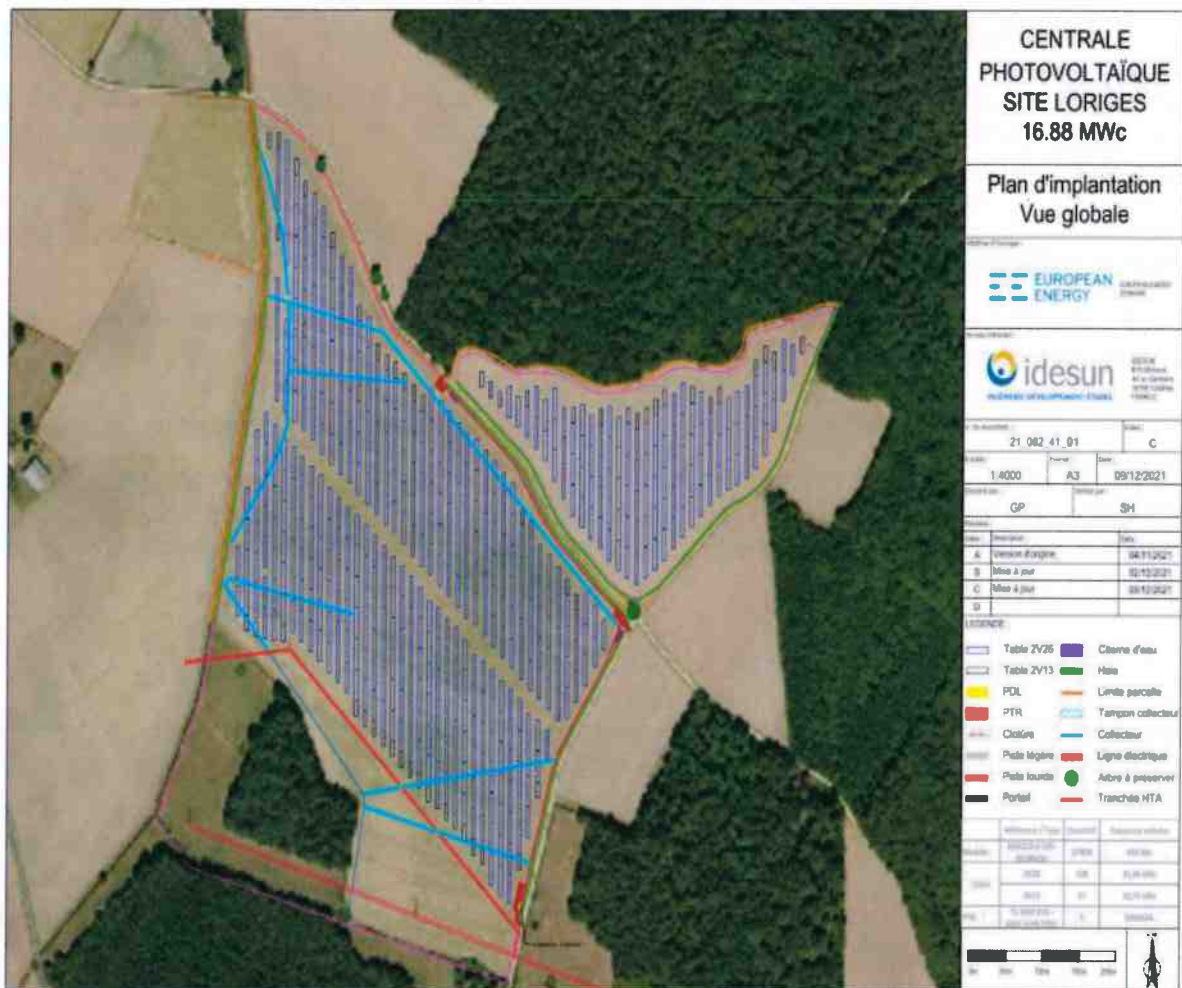


Figure 3 : Plan de masse du projet

2. Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur deux communes dont une avec un PLU (projet en zone N) et l'autre une carte communale (projet en zone non constructible), sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 11 avril 2024.

3. Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1 - État initial de l'économie agricole du territoire

Une analyse des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production sur les périmètres direct et indirect est réalisée.

Les rendements des cultures de l'exploitation sont détaillés. Le projet représente 13 % de la SAU de M. Jérôme RAMBERT.

3.2 - Séquence ÉVITER

Selon l'EPA, le porteur de projet n'a pas réalisé de recherche de sites dégradés. Les parcelles ont été choisies car elles présentent le moins bon potentiel de l'exploitation et qu'elles ne sont pas irrigables.

Une étude des sols a été réalisée en 2021 et conclut que les sols concernés par le projet sont sableux, séchant et non irrigables.

Il est prévu de prendre en compte les collecteurs de drainage pendant la phase de travaux pour qu'ils ne soient pas endommagés.

Plusieurs zones ont été évitées pour des raisons environnementales, paysagères ou techniques.

Au vu de l'absence de recherche de sites dégradés, la séquence éviter n'est pas intégralement respectée. De plus, l'implantation sur les sols avec le plus faible potentiel de l'exploitation ne constitue pas une mesure d'évitement, d'autant plus que le projet vise des parcelles drainées et exploitées en grandes cultures.

3.3 - Séquence RÉDUIRE

Le projet de parc photovoltaïque a été conçu pour être compatible avec l'activité agricole selon l'EPA. M. RAMBERT envisage de développer une activité de vente de fourrages couplée au parc photovoltaïque.

Une bande enherbée de 0,5 m de part et d'autre des pieux sera perdue pour la culture car elle ne pourra pas être semée ni récoltée. Cela représente une surface de 1,76 ha car le projet comporte 508 modules de 34,7 m de longueur. Cette perte de surface représente un impact négatif non négligeable sur la production agricole des parcelles.

La prairie temporaire sera renouvelée tous les 4 ans. Lors de la CDPENAF, l'exploitant a indiqué que la production de fourrages sur les parcelles du projet sera intégrée dans une rotation. Pour valoriser davantage le fourrage produit, le porteur de projet souhaite financer pour l'exploitant la construction d'un séchoir thermovoltaïque sur le siège de l'exploitation, à 1,7 km des parcelles. Le foin sera séché directement en bottes. La marge créée par l'atelier vente de fourrages pour l'exploitant est chiffrée à 960 €/ha pour un rendement de 6 tonnes de MS/ha en 2 ou 3 coupes à laquelle il faut retirer les frais de récolte et de séchage.

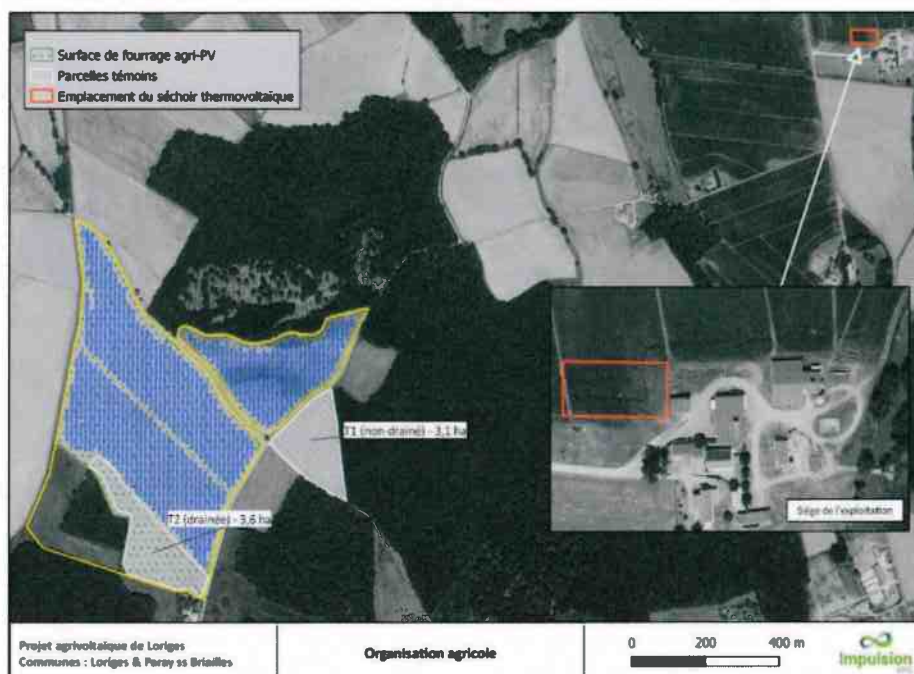


Figure 4 : Localisation du séchoir thermovoltaïque et des zones témoins (source : EPA)

Il est prévu de mettre en place deux zones témoins visibles sur le plan ci-dessous. Une des deux zones est drainée et pas l'autre. Un suivi de l'activité agricole avec le pôle agrivoltaïsme de l'INRAe est envisagé et le projet est candidat au label AFNOR.

La rotation qui sera mise en place sur les parcelles agrivoltaïques et l'impact sur l'assolement du reste de l'exploitation ne sont ni analysés, ni détaillés dans l'EPA. Ainsi, l'insertion de la culture de fourrages dans le fonctionnement de l'exploitation n'est pas suffisamment explicité.

Le dimensionnement de l'installation prévu est compatible avec l'activité agricole envisagée, mais la séquence réduire de l'EPA n'est que partiellement traitée.

3.4 - Séquence Compenser : analyse des impacts résiduels du projet

La filière impactée par le projet est la filière grandes cultures.

Le porteur de projet indique utiliser la méthode de calcul de la DRAAF AuRA pour évaluer le montant de compensation des effets négatifs du projet sur l'économie agricole. La surface agricole impactée est prise en compte.

Le montant de compensation proposé par le pétitionnaire est de 161 593 €.

Le porteur de projet propose d'investir dans le plan alimentaire territorial de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne.

La séquence compenser est globalement respectée car le montant de compensation proposé par le porteur de projet est cohérent. Toutefois, la mesure de compensation proposée nécessite d'être précisée.

4. Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 11 avril 2024, avec une phase de présentation par le porteur de projet et le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- Le projet concerne des parcelles drainées et cultivées en grandes cultures avec un bon potentiel agronomique ;
- La culture de luzerne est peu adaptée aux terres drainées ;
- Les bénéfices des panneaux à la culture de fourrages ne sont pas suffisamment détaillés et le parc photovoltaïque n'est pas nécessaire au développement de l'activité de production de fourrages.

La commission a souligné que le montant de compensation proposé est cohérent et l'investissement de la somme dans le plan alimentaire territorial de la Communauté de communes est une mesure intéressante pour le territoire.

5. Conclusion

Le projet est globalement cohérent.

L'utilisation de trackers permet de limiter la couverture du sol et d'optimiser l'apport de lumière et l'entretien des cultures.

Le projet ne représente que 13 % de la SAU de l'exploitation.

La séquence éviter de l'EPA n'est que partiellement traitée.

Le dimensionnement de l'installation est compatible avec l'activité agricole envisagée même si l'insertion et l'adaptation du projet par rapport au fonctionnement de l'exploitation agricole auraient pu être étayées.

Le calcul du montant de compensation et la mesure proposée par le pétitionnaire sont cohérents, mais cette dernière doit être précisée.

Par conséquent, la DDT donne un avis favorable à cette étude préalable agricole.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires